

FE.-  
REPUBLIQUE DU BENIN

-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

**DECRET N° 2001-058 DU 20 FEVRIER 2001**

Portant organisation générale de l'Armée de  
Terre.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT**

- Vu** la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin;
- Vu** la Loi n° 90-016 du 18 juin 1990 portant création des Forces Armées Béninoises ;
- Vu** la Proclamation le 1er avril 1996 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;
- Vu** le Décret n° 99-309 du 22 juin 1999 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le Décret 97- 143 du 25 mars 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale ;
- Sur** proposition du Ministre délégué auprès du Président de la République, chargé de la Défense nationale ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 28 décembre 2000 ;

**D E C R E T E :**

**Article 1er.-** L'Armée de Terre se compose de formations d'active constituées pour accomplir les missions qui leur sont confiées.

Les formations sont des groupements de personnels constitués en vue d'exécuter une mission ou de remplir une fonction.

**Article 2 :** Les formations de l'Armée de terre sont placées sous le commandement d'un officier supérieur ou d'un officier général qui est le Commandant de l'Armée de Terre.

**Article 3** : Les formations sont réparties entre :

- le commandement de l'Armée de Terre ;
- les unités territoriales ;
- les unités d'intervention, d'appui et de soutien ;
- les unités spécialisées ;
- les services ;
- les organismes de formation du personnel.

**Article 4** : Le commandement de l'armée de terre est placé sous l'autorité du Commandant de l'Armée de Terre.

Son organisation et son fonctionnement seront définis par Arrêté du Ministre chargé de la Défense Nationale.

**Article 5** : Les unités territoriales sont implantées de manière à exercer prioritairement leurs missions dans des limites territoriales définies.

Elles peuvent être déployées, en cas de nécessité, en tout autre point du territoire national.

Elles sont organisées en des corps de troupe dénommés « Bataillons Interarmes » créés par Décret pris en conseil des Ministres.

**Article 6** : Les unités d'intervention et d'appui ont vocation à intervenir en tout point du territoire national et sur des théâtres extérieurs.

Elles sont organisées en des corps de troupe spécifiques créés par Décret pris en conseil des Ministres

**Article 7** : Les services de l'Armée de Terre sont :

- le service du commissariat
- le service du matériel.

Chaque service est dirigé par un chef de service.

Des éléments du service du commissariat et du matériel sont rattachés aux corps de troupe ou peuvent être placés en détachement auprès d'eux.

.../...

**Article 8** : Les organismes de formation du personnel comprennent des centres et des écoles.

Ils forment chacun corps et sont créés par Décret pris en conseil des Ministres.

**Article 9** : Le corps de troupe est la formation de base placée sous les ordres d'un officier, dénommé chef de corps, responsable à la fois du commandement et de l'administration.

**Article 10** : Chaque Chef de corps est assisté d'un adjoint appelé Commandant en Second, qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

## TITRE II

### DISPOSITIONS DIVERSES

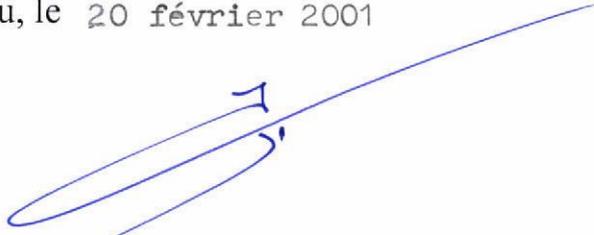
**Article 11** : L'organisation, les effectifs et les équipements des formations font l'objet d'organigrammes, de tableaux d'effectifs et de dotation définis sur instructions du Ministre chargé de la Défense Nationale.

**Article 12** : Les Commandants des formations de la force terrestre et leurs adjoints sont nommés par le Commandant de l'Armée de Terre .

**Article 13-** Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 20 février 2001

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

  
**Mathieu KEREKOU.-**

Le Ministre d'Etat, Chargé de la Coordination  
de l'Action Gouvernementale, du Plan, du  
Développement et de la Promotion de l'Emploi,



**Bruno AMOUSSOU.-**

.../...

Le Ministre des Finances,  
et de l'Economie,

Abdoulaye BIO-TCHANE .-

Le Ministre délégué auprès du  
Président de la République, chargé  
de la Défense Nationale,

Pierre O S H O.-

**AMPLIATIONS** : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MECCAG-PDPE 4  
MDN 4 MFE 4 AUTRES MINISTERES 16 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-  
DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA  
3 UNB-ENA-FASJEP 3 JO I.